PRÉFET
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DECONS AQUITAINE

1701 route de Soulac
33290 Le Pian-Médoc

Références : MF/FF/SEI/Ubd 24-47/0133/2026
Code AIOT : 0005208311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement DECONS AQUITAINE implanté Rue Henri Ribière LA SERVE 24110 Saint-Astier. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale axée sur les incendie dans les déchets. Dans le cas présent, l'inspection a donc porté sur les activités liées aux rubriques 2711, 2713 et 2714.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS AQUITAINE
- Rue Henri Ribière LA SERVE 24110 Saint-Astier

- Code AIOT : 0005208311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECONS AQUITAINE SAS dont le siège social est situé 1701, route de Soulac, 33290 Le Pian Médoc, exerce des activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, dans son établissement située à la ZI La Borie, 24110 SAINT-ASTIER.

Les activités de ce site sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°800302 du 25 février 1980, l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2019 et par l'agrément PR 24 00008D, au bénéfice de la société DECONS SAS.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maitrise des incendie - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande d'action corrective	15 jours
6	Gestion des DEEE – PC1	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-VI	Demande d'action corrective	15 jours
7	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Demande d'action corrective	2 mois
11	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 20/08/2019, article 7.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Sans objet
10	Entreposage des déchets – PC9	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues concernant le plan de défense incendie (PDI), le système de surveillance, les rondes ainsi que pour l'état des stocks et la clôture du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Document consulté : plan de défense incendie - version 1 - août 2025.

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI). Le PDI prévoit des schémas d'alarme et d'alerte, l'organisation de la première intervention ainsi que des modalités d'accueil des secours en périodes ouvrées.

Toutefois, le plan de défense incendie n'est pas signé et, d'après l'exploitant, il n'a pas été transmis au SDIS (Services Départemental d'Incendie et de Secours). En outre, le plan présent en annexe du PDI n'est pas à jour. En effet, des stockages présents sur site (rubrique 2714) sont manquants sur le plan ou ne sont pas stockés aux endroits prévus par le PDI (cf . photos aériennes).

Pour ce qui est de l'accès des services départementaux d'incendie et de secours, l'exploitant a indiqué que le portail est débrayable. Cependant, le dispositif afin de débrayer le portail, pour l'ouvrir en mode manuel, se trouve derrière le portail à l'intérieur du site.

Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'équipe de seconde intervention (ESI) qui est prévue par le PDI. En ce qui concerne les équipes de première intervention (EPI), celles-ci ont eu leur formation initiale en avril 2026. Pour rappel, les dispositions de l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (régime de l'enregistrement) sont applicables depuis le 1er janvier 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend contact avec le SDIS afin de déterminer si le mode débrayable du portail, mis

en place sur site, convient au SDIS dans le cas d'une intervention en heures hors ouvrées.
A noter que les murs faisant office de clôture sont équipés de pics, pour une partie, afin d'éviter que les personnes extérieures à l'installation ne puissent pénétrer à l'intérieure de celle-ci quand le site est fermé.

En ce qui concerne le PDI, l'exploitant met celui-ci à jour (emplacement des stockages et équipe réellement disponible sur site) et le transmet au SDIS.

Enfin, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de former son personnel (EPI) comme le dispose l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant transmet, **sous un délai de 3 mois**, les éléments de réponse à l'inspection (PDI à jour + réponse du SDIS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :
-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
-le parcours des rondes et les points d'observation ;
-la formation du personnel concerné ;
-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Documents consultés :
- fiche de contrôle du 26 août 2026, version 1 - IMP.316 du 21 mai 2026,
- plan des rondes en date de juillet 2026,
- procédures rondes de surveillance incendie, PRO041 - version 2 en date du 7 juillet 2026.

Point A
L'exploitant a précisé, lors de la visite d'inspection du 27 août 2026, organiser une ronde dans l'ensemble des zones 15 minutes avant la fermeture du site. L'inspection a consulté la fiche de contrôle en date du 26 août 2026. La fiche de contrôle précise l'heure de la ronde réalisée par le personnel. Toutefois, aucune mention de l'heure du dernier arrivage n'est précisée.
En ce qui concerne le plan des rondes, celui-ci ne prévoit pas de passage à proximité du stockage des batteries au lithium.

Point B
Le personnel réalisant les rondes ne dispose pas de matériel adapté à la détection précoce d'incendie, notamment dans les zones non couvertes par le système de détection fixe.
En outre, le personnel coche systématiquement la case "arrosage des tas" même quand les tas n'ont pas été arrosés préventivement.

Nota : par mail du 2 septembre 2026, l'exploitant a transmis la procédure des rondes de surveillance incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Point A
L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin que les rondes soient effectuées dans l'ensemble des zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Point B
L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et notamment le point B-III de son article 9 concernant les consignes. En outre, il prend les mesures nécessaires afin que ne soit coché dans la fiche de contrôle que ce qui est réellement réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.
Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un système de 3 caméras thermiques, installé depuis l'été 2026, qui est utilisé pour la détection automatique de départ d'incendie.

En plus des 3 caméras thermiques, l'exploitant dispose de 5 autres caméras standards, mais elles ne sont pas utilisées pour la détection automatique de départ incendie (uniquement intrusion).

Les 3 caméras thermiques ne permettent pas d'avoir une détection sur l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables. En outre, la détection n'actionne pas d'alarme perceptible en tout point du périmètre concerné.

Lors des heures non ouvrées, l'alerte est transmise, pour les zones couvertes par les caméras thermiques, automatiquement et la télésurveillance (prestataire externe) réalise une levée à distance à l'aide des caméras.

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne peut arriver au sein de l'installation dans un délai maximale de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'équiper son installation d'une détection automatique de départ d'incendie sur l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.

En outre, l'exploitant met en place unealarme perceptible en tout point du périmètre concerné.

L'exploitant met en place ces différents systèmes afin de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel, **sous un délai de trois mois.**

A défaut, de mise en place sous un délai de trois mois, l'inspection pourra proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maitrise des incendie - PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I

Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice

Prescription contrôlée :

[...]
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Document consulté : compte rendu exercice d'évacuation en date du 4 juin 2026.

L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les comptes rendus des exercices précédents celui

du 4 juin 2026.

En ce qui concerne l'exercice du 4 juin 2026, il concerne un départ de feu sur un tas de déchets. Ce compte-rendu précise que l'alarme est déclenchée manuellement par le grutier avec son klaxon en appui long (protocole interne).

Le klaxonnement d'un véhicule, même en appui long, ne peut-être assimilé à une alarme. Comme indiqué au constat précédent, l'alarme doit être reliée à la détection et son déclenchement doit pouvoir être audible sur tout le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de réaliser des exercices incendie réguliers. En outre, il équipe son site d'une alarme audible en tout point du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

[...]
En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.
L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.
Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks des déchets (non dangereux) stockés sur site, lors de la visite d'inspection du 27 août 2026. Toutefois, cet état des stocks n'est par réalisé hebdomadairement comme le dispose l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

En outre, en ce qui concerne l'état des stocks des déchets dangereux, celui-ci n'est pas réalisé quotidiennement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'état des stocks des déchets non dangereux présents sur site soit réalisé hebdomadairement et quotidiennement pour les déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Gestion des DEEE – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-VI

Thème(s) : Risques accidentels, Séparation et stockage des DEEE avec batteries

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 27 août 2026, l'inspection a constaté la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des batteries ou susceptibles de contenir des batteries qui n'étaient pas séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries soient séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques, lors de leur réception dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Stockage des batteries au plomb
L'exploitant dispose sur site de stockage de batteries. Un des stockages, pour les batteries au plomb, se trouve dans le bâtiment en zone ATEX (stockage de carburants...). Ces stockages de batteries sont principalement des fûts, dans lesquels les batteries au plomb sont mélangées avec de la vermiculite, stockés sur des palettes en bois.

Ces stockages de batteries sous forme de fûts ne sont pas équipés de capacité de rétention.

Stockage des batteries au lithium
L'exploitant a indiqué ne pas accepter de véhicules hors d'usage équipés de batteries au lithium.
Le stockage des batteries au lithium, des petites électroménagers ou outillages (trottinettes, PC, perceuses) était situé sous un auvent. Les batteries étaient à l'intérieur d'un fût lui-même sur une palette en bois. Le fût contenant les batteries était à proximité d'un mobil home et à proximité d'un conteneur pour les déchets qui contenaient des cartons (combustibles).

L'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer que le fût présente une résistance au feu au moins R60. En outre, le fût n'est pas stocké sur une capacité de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Stockage des batteries au plomb
L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de stocker les batteries au plomb dans un conteneur (fût...) équipé d'une capacité de rétention.

Stockage des batteries au lithium
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de stocker les batteries au lithium dans un conteneur (fût...) équipé d'une capacité de rétention et les conteneurs ou locaux doivent présenter une résistance au feu au moins R60. En outre, l'exploitant éloigne le conteneur de tout combustible et des bâtiments ne présentant, pas une résistance suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. […] Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 27 août 2026, peu de déchets étaient présents au sein de l'installation. Toutefois, la configuration des stockages montre que la hauteur des blocs de bétons faisant office de murs coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, n'est pas suffisante. En effet, une fois retranché les 1 m devant être au-dessus du tas de déchets, certains stockages ne présentent qu'une hauteur de 60 cm de stockage possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2018 en s'équipant notamment de murs coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120 et d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs
Prescription contrôlée : Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau.
Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m 3 de déchets combustibles ou à 1 m 3 de déchets inflammables.
Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des déchets – PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots

Prescription contrôlée :

A - Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.
B - Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
C- Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :
-la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
-une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de stockages de déchets sous forme de petits îlots excepté pour le stockages des batteries usagées. Ce point est traité dans le constat relatif aux entreposage des batteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2019, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : La partie située au nord du site n'est pas clôturée. L'installation n'est donc pas efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des installations soit efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois